



Comité sectoriel du Registre national

Recommandation RN n° 03/2008 du 16 avril 2008

Objet : portée des arrêtés d'autorisation des communes (IP/2008/207)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après le "comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN"), en particulier l'article 16, premier alinéa, 3° ;

Vu la demande de Digipolis, reçue le 20/02/2008 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, le 16/04/2008, la recommandation suivante :

I. CONTEXTE

1. Digipolis assure l'encadrement informatique (notamment le développement du logiciel) de la ville d'Anvers. À l'occasion d'une extension envisagée des applications informatiques, on s'interroge quant à la portée des arrêtés d'autorisation des communes. Selon la réponse à cette question, il faudra éventuellement demander une extension des autorisations.

2. Par l'arrêté royal du 3 avril 1984 *relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations*, les communes ont été autorisées à avoir accès au Registre national. Cet accès concerne :

- toutes les informations contenues au Registre national et relatives aux personnes inscrites dans ses registres (article 1) ;
- les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} de la LRN, relatives aux personnes qui ne sont pas inscrites dans ses registres (article 2).

3. Dans ce dernier cas, les informations ne peuvent être utilisées qu'à des fins de gestion interne (article 3).

4. En vertu de l'arrêté royal du 30 août 1985 *autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*, elles peuvent utiliser ce numéro :

- pour la gestion interne des fichiers et des traitements qu'elles sont tenues de réaliser en exécution d'obligations légales (article 1, 1) ;
- dans leurs relations avec d'autres autorités autorisées (article 1, 2°, c) ;
- dans leurs relations avec le titulaire du numéro d'identification ou avec son représentant légal (article 1, 2°, d) ;

sans qu'une distinction soit faite selon que le titulaire du numéro national soit inscrit ou non dans ses registres.

5. Par délibération RN n° 15/2006 du 24 mai 2006, la ville d'Anvers a été autorisée à accéder à une série d'informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification de ce registre en vue du développement d'un guichet électronique.

6. Dans le cadre d'une série de tâches et services qu'elle fournit (service sportif, permis d'urbanisme, gestion des plaintes, enregistrement de la correspondance), la ville d'Anvers souhaite avoir recours aux informations du Registre national ainsi qu'utiliser le numéro d'identification de ce registre. Les contacts entre une personne et les services de la ville concernés ci-dessus sont également enregistrés par personne dans le CRM (Customer Relationship Management = système d'enregistrement des clients), afin que l'on ait à tout moment un relevé des personnes qui ont des contacts avec la ville et pour quel motif, et que l'on sache où en est le traitement de la question de l'intéressé quand celui-ci interpelle la ville à ce sujet.

7. Digipolis souhaite savoir si, sur la base des autorisations existantes, la ville d'Anvers a accès au numéro d'identification et peut l'utiliser pour ces finalités ou si une extension des autorisations doit être demandée.

II. ANALYSE SUR LE FOND

A. Inscrits aux registres de la population

8. Dans la mesure où les services fournis par la ville d'Anvers concernent ses propres habitants, elle a accès aux données de ces personnes, conformément à l'arrêté d'autorisation du 3 avril 1984 et vu sa formulation très générale.

9. De même, en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, aucun problème ne semble se poser. L'utilisation visée tombe sous le coup de l'article 1, 1°.

10. Les tâches et services spécifiques visés dans la demande découlent d'obligations légales :

- matières urbanistiques (décret *relatif à l'aménagement du territoire*, coordonné le 22 octobre 1996) ;
- traitement des plaintes (articles 197 – 198 de la *Loi communale*) ;
- enregistrement de la correspondance (article 189 de la *Loi communale*)
- service sportif (notamment décret flamand du 9 janvier 2008 *visant à favoriser la participation à la culture, au travail des jeunes et au sport*).

B. Non-inscrits aux registres de la population

1. ACCÈS

11. La possibilité pour une commune de consulter dans le Registre national les données d'un "non-résident" dépendra de la portée de l'expression "gestion interne" utilisée à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 avril 1984.

12. Dans le rapport au Roi qui accompagnait l'arrêté royal du 3 avril 1984, il est précisé ce qui suit en matière de gestion interne :

"C'est ainsi qu'une commune doit souvent connaître l'adresse actuelle d'un ancien habitant ou savoir s'il est encore en vie pour l'établissement des listes d'électeurs, pour la récupération de créances (taxes), pour l'administration de la milice, pour l'examen de litiges en matière de détermination de résidence, pour des vérifications d'état civil, etc."

13. Toujours selon ce rapport, cela se faisait jusqu'alors sur la base de conventions entre le Registre national et les communes, et le rapport stipule en outre que :

"L'arrêté confirme la procédure utilisée dans le système conventionnel (...). Il limite toutefois un tel accès aux informations reprises à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983. Il subordonne cet accès à des fins de gestion interne (...)."

14. Sur la base des indications citées ci-dessus dans le rapport au Roi, la notion de "gestion interne" semble assez restrictive en ce sens que l'intéressé "non-résident" doit déjà avoir été habitant ("ancien habitant") et que l'accès est octroyé en vue du règlement définitif d'une "unfinished business" avec l'intéressé : par ex. quand on déménage durant la période précédant les élections fixée par la loi, il faut encore aller voter dans l'ancienne commune, qui doit alors faire le nécessaire pour notamment envoyer la convocation.

15. Sur la base des indications citées ci-dessus dans le rapport au Roi, la notion de "gestion interne" semble avoir une connotation spécifique, à savoir liée à la personne. Les exemples cités ont tous trait à des situations dans lesquelles l'intéressé est un "ancien habitant" avec lequel la commune doit encore régler une "unfinished business".

16. Si cela est exact, cela signifie que l'accès octroyé par l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 3 avril 1984 est limité aux "anciens habitants" de la commune afin de permettre à cette dernière de régler toutes les affaires en cours avec les intéressés.

17. L'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 3 avril 1984 a été adapté en 2005¹. Alors que cet article stipulait initialement que les données du Registre national obtenues à des fins de gestion interne ne pouvaient pas être communiquées à des tiers, une exception a à présent été insérée. Il est désormais permis de communiquer la dernière adresse connue d'un "ancien habitant" à un tiers pour autant que celui-ci introduise une demande légitime au sens de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers*.

18. Par cette modification, on évite qu'une personne qui demande un certificat de résidence en application de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers* ne doive s'adresser successivement à différentes communes avant de pouvoir obtenir ce certificat, dans le cas où l'intéressé déménage régulièrement.

19. Le rapport au Roi déclare à cet égard :

"Comme cette information vient du Registre national des personnes physiques, il faut également modifier l'arrêté royal du 3 avril 1984 (...). L'article 3 de cet arrêté royal dispose en effet que les informations obtenues par une commune concernant une personne inscrite dans une autre commune ne peuvent être utilisées qu'à des fins de gestion interne."

20. Si un certificat de résidence est demandé plusieurs années après le déménagement de l'intéressé dans une autre commune, la commune aura, dans l'immense majorité des cas, réglé toutes les affaires relatives à son ancien habitant. Le fait que l'arrêté prévoit encore alors un accès indique que la notion de "gestion interne" est plus large que le règlement définitif d'une "unfinished business", mais la connotation liée à la personne est bel et bien une constante : l'intéressé a déjà résidé dans la commune.

¹ Voir : arrêté royal du 22 avril 2005 *modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations et l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers*.

21. En résumé, cela signifierait que l'accès octroyé par les articles 2 et 3 de l'arrêté d'autorisation du 3 avril 1984 :

- ne vise que les "anciens habitants" de la commune ;
- ne peut être utilisé qu'à des fins de "gestion interne", notion qui vise un acte de la commune se rapportant au fait que l'intéressé a déjà été "résident".

22. Les personnes qui n'ont jamais résidé dans la commune ne relèvent donc pas du champ d'application de l'arrêté d'autorisation. Si une commune souhaite avoir accès aux données de telles personnes, elle doit demander une extension de l'autorisation.

2. UTILISATION

23. L'arrêté d'autorisation du 30 août 1985 relatif à l'utilisation du numéro d'identification ne fait pas de distinction entre les personnes visées (contrairement à l'autorisation d'accès). Qu'une personne ait ou non déjà résidé dans la commune ne présente aucune pertinence.

24. Les tâches et services spécifiques visés dans la demande découlent d'obligations légales (article 1, 1° de l'arrêté d'autorisation) :

- matières urbanistiques (décret *relatif à l'aménagement du territoire*, coordonné le 22 octobre 1996) ;
- traitement des plaintes (article 197 – 198 de la *Loi communale*) ;
- enregistrement de la correspondance (article 189 de la *Loi communale*) ;
- service sportif (notamment décret flamand du 9 janvier 2008 *visant à favoriser la participation à la culture, au travail des jeunes et au sport*).

25. Par conséquent, une commune peut, dans le cadre des tâches susmentionnées et indépendamment de la personne, utiliser le numéro d'identification.

PAR CES MOTIFS,

le comité constate que :

- l'arrêté royal du 3 avril 1984 *relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations* vise uniquement les personnes inscrites aux registres de la population de la commune concernée ou qui y ont déjà été inscrites ;
- l'arrêté royal du 30 août 1985 *autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques* ne fait pas de distinction selon que les personnes sont (ont été) ou non inscrites aux registres de la population de la commune concernée.

Pour L'Administrateur e.c.,
Le Chef de section OMR,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon